



Association des Chasseurs Utilisateurs de Fréquences Assignées*

Andrézieux Bouthéon, le 4 février 2012

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Objet : Les colliers de repérage utilisant la bande de fréquence des 155,600Mhz sont désormais autorisés à l'emploi.

Rappel :

L'administration française a autorisé courant 2012 la bande de fréquence de 155,600Mhz utilisable en particulier pour les colliers de repérage des chiens de chasse¹.

L'emploi de ces appareils est toutefois subordonné à une AUF (Autorisation d'utilisation de fréquence) délivrée par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).

Conformément au Code des postes et des communications électroniques (CPCE), cette AUF est soumise à une redevance annuelle dont le montant varie selon l'envergure souhaitée du réseau.²

Il a été décidé de créer en août 2012 une association nationale : l'ACUFA de façon à faciliter l'utilisation de ces appareils ainsi que leur gestion administrative.

Le fait que cette association soit de portée nationale résulte d'un choix délibéré de ses initiateurs pour deux raisons essentielles :

1. il autorise les adhérents à utiliser leurs appareils sur l'ensemble du territoire national ;
2. Il a pour effet de réduire considérablement le montant de la redevance annuelle du fait de sa répartition sur un nombre d'utilisateurs beaucoup plus important.

Situation actuelle :

L'ACUFA a sollicité le 21 août 2012 une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences (AUF) sur un canal simplex de 12,5kHz centré sur la fréquence 155,60 MHz pour l'ensemble du territoire national. L'ARCEP par décision n°2013-0127 du 29 janvier 2013 prise en application de l'article L 36-7-6° du CPCE a accordé cette AUF à l'ACUFA.

¹ exemple Garmin Astro 320

² Exemples : de l'ordre de 600€ au niveau d'une commune, 3000€ pour un département, 14000€ au niveau national.

Modalités d'attribution de l'AUF aux adhérents de l'ACUFA :

- L'attribution de l'AUF est strictement réservée aux adhérents de l'ACUFA moyennant une redevance annuelle ;
- L'ACUFA, association sans but lucratif, répartit la redevance entre ses adhérents en y incluant les frais de gestion et de fonctionnement, en particulier la mise en ligne d'un site web (décision du CA de l'ACUFA du 12/10/2012).
- Pour l'année cynégétique 2012/2013 l'adhésion, bien qu'exigible jusqu'au 30 juin 2013, est gratuite pour les adhérents.
- Pour l'année cynégétique 2013/2014 qui commence le 1^{er} juillet 2013 le montant de l'adhésion, quel que soit le nombre de colliers, est fixé à 15 € par utilisateur.
- Dès le paiement de la cotisation chaque adhérent reçoit une carte de membre qui présume l'AUF à l'occasion d'un contrôle. Pour l'année cynégétique 2012/2013 tous les détenteurs de colliers utilisant la bande de fréquence des 155,600Mhz dont les coordonnées sont communiquées directement à l'ACUFA par le revendeur recevront prochainement leur carte d'adhérent, à charge pour eux de renouveler leur adhésion pour la saison cynégétique suivante avant le 1^{er} juillet 2013, comme cela sera indiqué dans le courrier accompagnant cette carte. Pour ce qui concerne les détenteurs qui ne rentreraient pas dans ce cadre il leur appartient de fournir à l'ACUFA le numéro de série, le lieu et la date d'achat de l'appareil.
- Conformément aux termes de l'annexe 1 de la décision 2013-0127 l'ACUFA a l'obligation de communiquer à l'ARCEP la liste de ses membres utilisateurs de la fréquence assignée.

Rappel important : L'attention est tout spécialement attirée sur les dispositions de l'article L.39-1 (3°) du CPCE selon lesquelles « est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000€ d'amende le fait (...) d'utiliser une fréquence (...) sans posséder l'autorisation prévue à l'article L.41-1 ».

Or l'AUF qui vient d'être accordée ne vaut que pour la fréquence autorisée de sorte que **l'utilisation des équipements radioélectriques et terminaux autres que ceux utilisant la fréquence autorisée dans la décision 2013-0127 est interdite** et expose les utilisateurs aux sanctions évoquées ci-dessus.

L' ACUFA : aspects juridiques

Créée le 20 août 2012, l'ACUFA est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la sous-préfecture de Montbrison sous le n° W421003217.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Fédération Régionale des Chasseurs de Rhône Alpes
Impasse Saint Exupéry
42160 Andrézieux-Bouthéon

L'ACUFA a pour objet :

Fédération régionale des chasseurs de Rhône Alpes – Impasse Saint-Exupéry-

42160 ANDREZIEUX BOUTHEON courriel : info@acufa.fr

- d'améliorer la sécurité des personnes, des chiens et des biens en favorisant par l'utilisation d'appareils de repérage la reprise des chiens de chasse.
- l'obtention d'autorisation d'utilisation de bande(s) de fréquence assignée(s).
- de fédérer les chasseurs utilisateurs de fréquences assignées.
- de prendre en charge au nom de ses adhérents la redevance liée à l'Autorisation d'Utilisation de Fréquence (AUF) et de les rendre titulaires de cette AUF.

Son conseil d'administration comprend 5 membres. Il est présidé par Alain HURTEVENT par ailleurs président de la Fédération des chasseurs de la Drôme.

Contact ACUFA :

Pour toute question relative à l'AUF il convient d'adresser un courriel à l'adresse suivante : info@acufa.fr

L'ACUFA est entrain de mettre en place un site internet avec une possibilité de paiement à distance sécurisé de façon à faciliter les renouvellements ultérieurs de la redevance. Les coordonnées seront communiquées dès le lancement du site.

Contact presse : Alain HURTEVENT